

# **HISTOIRE DU ROYAUME ET DES ROIS D'YVETOT**

**PAR AUGUSTIN LABUTTE**

Membre de plusieurs Académies et Sociétés savantes, nationales et étrangères.

PARIS - LIBRAIRIE ANCIENNE DE L. WILLEM - 1871

## PREMIÈRE PARTIE. — LE ROYAUME.

### I

Le touriste que la vapeur emporte à travers les riches plaines du pays de Caux, ne peut se défendre de sourire, en entendant annoncer la station d'Yvetot.

YVETOT !... comment en effet, ne pas se rappeler alors, *qu'il était un roi d'Yvetot*, que par conséquent, la modeste ville que l'on aperçoit à peine, cachée qu'elle est derrière un immense bouquet d'arbres vigoureux, fut autrefois non seulement la capitale d'un royaume, mais encore et pendant longtemps à elle seule le royaume presque tout entier ?

Pour le plus grand nombre, nous le savons, ce royaume lilliputien est tout simplement légendaire, en d'autres termes, pour les profanes, il n'a dans le passé d'autre base historique qu'une tradition douteuse rajeunie par une des plus populaires chansons de Béranger.

Rien de plus vrai cependant. *Il y avait une fois*, non pas *un*, mais *des rois d'Yvetot*. Seulement, si le nom du royaume est demeuré, qui se souvient aujourd'hui du nom de ses anciens souverains !...

Hélas, à part quelques vieux familiers du passé, personne n'en a gardé mémoire, personne, pas même les descendants de ceux qui furent leurs sujets ! Et si par exception un seul de ces monarques débonnaires, le dernier, est resté dans leur souvenir, si son nom vit toujours dans son ancien royaume, ne serait-il point permis de croire que c'est grâce à la précaution qu'il a prise de le faire inscrire sur le fronton d'une église, et sur la façade d'une halle, deux édifices dus à sa royale munificence.

Quoiqu'il en soit, et à l'encontre de quelques érudits qui s'acharnent de temps à autre à rayer cet inoffensif petit royaume de la carte de l'Europe du moyen-âge, nous tenterons d'établir qu'il y avait sa place légitime, et qu'au moins pendant un certain nombre de siècles, ses princes ont très- légitimement pris et reçu le titre de Roi.

### II

Au dire de Robert Gaguin, général de l'ordre des Mathurins, qui écrivait au XVe siècle, l'origine du royaume d'Yvetot serait presque contemporaine de celle de la monarchie, puisqu'elle ne remonterait ni plus ni moins qu'au roi Mérovingien Clotaire I<sup>er</sup>, un des fils de Clovis.

S'il fallait l'en croire, Gauthier, seigneur d'Yvetot, ayant excité la colère de ce prince, *passa dans les pays étrangers où il fit la guerre aux ennemis de la religion catholique*.

Après dix ans d'un exil prudent, il revint en France par Rome, muni d'une lettre du pape Agapet, dans laquelle ce souverain pontife le recommandait à la clémence de Clotaire, dont Gauthier pensait d'ailleurs que la colère devait être calmée.

Arrivé à Soissons un vendredi-Saint, et ayant appris que le roi était à l'église, il va l'y trouver, et se jetant à ses pieds, il le conjure de lui rendre ses faveurs. Mais Clotaire, *prince farouche, tirant son épée, la lui passe à travers le corps*.

A la nouvelle de ce meurtre commis dans une église et un pareil jour, *le Pape indigné*, menace le meurtrier des foudres spirituelles s'il ne répare immédiatement sa faute.

Alors Clotaire, *justement intimidé*, ne voyant rien de mieux à faire *pour réparer sa faute, érige la terre d'Yvetot en royaume*, en faveur des héritiers de la victime.

L'auteur ajoute qu'il a trouvé, *par une autorité constante et indubitable, que cet événement extraordinaire s'est passé en l'an de grâce 536*, et sans indiquer quelle est cette autorité *constante et indubitable*, il se réjouit d'être le premier des historiens français qui ait fait cette découverte.

Robert Gaguin, ainsi que la plupart des chroniqueurs *de Gestis francorum*, n'avait pas plus de méthode que de critique ; comme eux il mêle une foule de fables à ses précieux récits, mais comme eux aussi, il est de la meilleure foi du monde, et c'est là son excuse.

Au reste, après avoir été cru sur parole par Robert Cinnalès, évêque d'Avranches, Baptiste Fulgose, du Haillan, Baronius, Sponde, Gabriel Dumoulin, Chasaneus et Chopin, il a été réfuté par de très-bonnes raisons dans une dissertation du *Journal des Savants*, de l'année 1694, n° XI, et par de très-mauvaises émanées de l'abbé Ver-lot, qui tout en falsifiant le texte qu'il réfute, n'hésite pas néanmoins à traiter l'auteur de *faussaire ignorant*.

Verlot, avec sa légèreté habituelle, s'inscrit d'abord contre la date de 536, prétendant qu'à cette époque Clotaire ne régnait pas encore, tandis que ce roi Mérovingien ayant succédé à Clovis en 511, et régné cinquante ans, était par conséquent dans toute la plénitude de son pouvoir royal en 536.

Il suppose ensuite que Gaguin fait partir Gauthier d'Yvetot pour les Croisades, ce qui lui permet de s'écrier ironiquement : *des Croisades au VIe siècle !* tandis que le texte porte que Gauthier quitta la France pour combattre les ennemis de la religion catholique : *Derelicta francia in militiam in adversus religionis catholicæ inimicos pergit* : Or, comme au VIe siècle, les Ariens, *ennemis de la religion catholique*, étaient en armes et triomphants sur plusieurs points de l'Europe, la version du vieil annaliste, prise dans son intégrité, n'a toujours jusqu'ici rien d'in vraisemblable, et n'autorise point les aménités littéraires de l'écrivain superficiel dont on a dit, avec raison, *qu'il considéra l'histoire comme une matière à roman véridique*.

Continuant avec le même sans-façon, il fait dire à Gaguin que *le fief héréditaire de Gauthier fut érigé en royaume*. Mais Gaguin connaissant le régime des fiefs infiniment mieux que Verlot, qui ne paraît pas y avoir entendu beaucoup plus que le premier venu de nos publicistes modernes, Gaguin savait à merveille que les fiefs qui étaient l'essence même de la constitution féodale, ne pouvaient exister à une époque antérieure de cinq siècles à la féodalité. Aussi ne rencontre-t-on pas dans son récit un seul mot qui puisse excuser une plume qui se respecte de lui imputer une telle énormité.

Toutefois, si les procédés de la critique de Verlot sont détestables, sa conclusion porte juste, car bien évidemment l'érection de la terre d'Yvetot en royaume ne remonte point aussi haut que le VIe siècle.

Il serait incroyable en effet que le plus ancien de nos historiens, l'Hérodote français, Grégoire de Tours, qui écrivait sous le règne des enfants de Clotaire I<sup>er</sup>, n'eût point parlé du meurtre commis par ce prince dans une église, un jour de

vendredi-Saint, meurtre en réparation duquel se serait passé un fait aussi singulier que celui de l'établissement d'un royaume en plein Pays-de-Caux !

Il ne serait pas moins surprenant qu'Athanase, qui écrivait au IXe siècle l'histoire très - détaillée du pape Agapet, lequel joue un rôle si important dans le récit de Gaguin, n'ait pas dit un seul mot des faits qui y sont rapportés. Puis comment admettre qu'Agapet, qui avait eu tant de motifs de menacer des foudres de l'église ce Clotaire, assassin des trois enfants de son frère Clodomir et de Chramme son propre fils, et qui cependant avait paru ignorer ces crimes, se serait tout à coup réveillé à propos du meurtre vulgaire de Gauthier d'Yvetot ? D'un autre côté, comment croire que le meurtrier ait été intimidé des menaces du souverain-pontife au point de créer un royaume, si exigü qu'il fût d'ailleurs, au profit des descendants de sa victime ? Que pouvaient en effet redouter de l'excommunication les enfants de Clovis, à une époque où leurs sujets n'avaient, comme eux, de chrétien que le baptême ? Cela est si vrai, que l'église n'usa chez nous des armes spirituelles que beaucoup plus tard. Et puis la terre d'Yvetot était-elle bien dans les états de Clotaire ? sans doute, quoiqu'en ait dit Verlot, la Neustrie était comprise dans le royaume de Soissons qui lui fut attribué lors du partage de l'héritage de Clovis, mais le Pays-de-Caux ayant été distrait de ce partage insensé, faisait partie du royaume de Childebert, de sorte que la terre d'Yvetot se trouvant au centre même de ce territoire, il aurait fallu de toute nécessité, pour l'ériger en souveraineté indépendante, le concours de ce même Childebert.

Il est remarquable au surplus, que cette terre ne se trouve mentionnée nulle part avant la fin du XIe siècle, de sorte que tout se réunit pour rejeter la version de Gaguin du véritable domaine de l'histoire.

C'est d'ailleurs à cette opinion que se rallient les savants modernes qui ont fait des annales normandes l'objet spécial de leurs études<sup>1</sup>.

### III

Yvetot est un nom composé de deux mots : *Yve* ou *Yvo*, nom propre d'homme, fort usité dans les familles appartenant à la race des conquérants germaniques, et *tot*, nom essentiellement celtique, qui se prenait dans le même sens que *maison*, *emplacement*, *habitation*.

Comme nous venons de le dire, ce n'est qu'à partir seulement de la fin du XIe siècle que la terre d'Yvetot figure dans la nomenclature des fiefs normands.

Ainsi, en 1066, époque de la conquête d'Angleterre par Guillaume, les annalistes mentionnent un sieur d'Yvetot du nom de Jean, comme faisant partie des nombreux seigneurs normands qui se trouvèrent à la bataille d'Hastings.

En 1147, Gauthier d'Yvetot accompagne à la croisade Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre.

En 1152, ce même Gauthier cède à l'abbaye de Saint-Wandrille les deux tiers de la dîme de son église.

---

<sup>1</sup> Au nombre de ceux-ci, nous citerons M. A. Canel. Seulement, en ne se bornant pas à repousser la légende du général des Mathurins, et en soutenant que même après 1392 Yvetot n'a jamais porté le titre de royaume. il nous semble aller contre l'évidence des faits qu'il constate lui-même, avec tant d'autorité.

Selon Moréri, ce serait pour le récompenser du courage qu'il avait montré dans la guerre-sainte, que Henri II, après l'avoir comblé de faveurs, aurait affranchi son fief. Mais c'est là une hypothèse que rien ne justifie et que tout dément, au contraire.

En 1206 en effet, sous le règne de Philippe-Auguste, après la réunion de la Normandie à la France, on voit figurer le nom de *Robert d'Yvetot* parmi ceux des propriétaires de fiefs nobles et militaires dans cette province, et à cette date son fief était si loin d'être affranchi, qu'il est porté sur les catalogues comme étant tenu de fournir au roi la *troisième partie d'un homme d'armes*, c'est-à-dire de contribuer pour un tiers à son équipement : *Robertus de Yvetot tertiam partem militis*.

Ajoutons, afin de démontrer de plus en plus que la version de Moréri n'a qu'une valeur historique égale à celle de Gaguin, 1° qu'en 313 les chroniques mentionnent un Jean d'Yvetot, comme descendant d'un des trente-six nouveaux chevaliers que Philippe-Auguste avait créés en Normandie, 2° que dans les archives de la cour des comptes de Paris, sont conservés plusieurs états des différentes revues de la noblesse normande passées par le connétable du Guesclin, sous le règne de Charles V, entre les années 1360 et 1366, et qu'on y trouve le nom de Périnet d'Yvetot, sans aucune attribution de qualité ou de titre particulier<sup>1</sup>.

Mais, ce qui est hors de question, c'est qu'entre les années 1372 et 1392, sans qu'il soit possible de préciser davantage, un arrêt de la cour de l'Échiquier de Normandie, cité notamment par de La Roque dans son traité de la noblesse, donne à Jean d'Yvetot IV la qualification de roi<sup>2</sup>.

*Roi, Royaume*, sont des noms bien gros, sans doute, appliqués le premier à un simple *maistre d'hostel* de Charles V (car telle était la fonction de Jean IV) ; et le second à un si mince territoire que la seigneurie d'Yvetot. Néanmoins ce sont les noms qui conviennent.

---

<sup>1</sup> Les comptes de Jean Luissier font mention d'une somme de 30 fr. payée à Périnet d'Yvetot pour *bons et agréables services*. Il s'agissait de services rendus à Charles V, qui paraissait aimer beaucoup ce seigneur.

<sup>2</sup> Ce Jean IV, successeur de Périnet, fut comme lui et plus encore, dans les bonnes grâces de Charles V.

Ainsi les comptes de Jean Luissier relèvent :

1° Pour une haquenée que le roy a acheptée et a donnée à Jehan d'Yvetot son maistre d'hostel, qu'il a envoyé ès-parties d'Avignon, en la compagnie du comte d'Estampes, VI-XX fr.

2° A messire Jehan d'Yvetot, chevalier maistre d'hostel, pour une croix d'or que le roy a donnée à la chapelle d'Yvetot, et pour autres choses, au profit dudit chevalier, 160 fr.

3° A messire Jehan d'Yvetot, chevalier maistre d'hostel du roy, pour ses bons et agréables services, 160 fr., et pour deux chandeliers qu'il a donnés à l'église collégiale faite et fondée d'Yvetot par ledit seigneur, en l'honneur de Saint-Jean-Baptiste, 40 fr.

4° Par mandement à Paris le 9 mars 1368, 200 fr.

5° Au roy, 12 fr. qu'il a donnés à messire Jehan d'Yvetot, pour faire le service de son fils.

6° Au roy, 200 fr. qu'il a donnés à Jehan, sire d'Yvetot, pour l'aider à payer une maison acheptée par lui à Paris, par mandement du 1er mars 1371.

Toutes ces mentions étant antérieures à l'époque où, selon toute évidence, Jehan IV fut qualifié de roi d'Yvetot, il n'y a, par conséquent, rien à conclure de ce que Jean Luissier ne lui donne jamais d'autre titre que celui de messire ou de seigneur.

Ce qui caractérisait en effet sous le régime féodal, la plénitude de suzeraineté., ce qui constituait ce qu'on appelle parfois un *franc-fief*, faute d'une dénomination plus exacte, c'était d'être le siège d'une juridiction avec droit de hauts-jours où les causes prenaient fin, c'était pour le suzerain, en cas de minorité, de ne point tomber en la garde noble du roi, de n'être tenu envers lui ni à service militaire, ni à foi et hommage, ni à payer aucun impôt de quelque nature que ce fût ; en un mot de ne relever que de *Dieu et de son épée*.

Or si tels ont été, comme nous pensons pouvoir l'établir, les privilèges attribués à la terre d'Yvetot au plus tard en 1392, pourquoi, à partir au moins de cette époque, les seigneurs de l'ancien petit fief normand n'auraient-ils pas eu le droit de prendre une qualification royale ? ils avaient dans leur petit domaine tous les attributs du pouvoir suprême, ils en cherchèrent le titre le plus élevé, ce qui fut certainement très-drôle, à cause de l'exigüité *de leurs États*, mais ce qui néanmoins fut très-logique.

Au reste, le royaume d'Yvetot n'était pas le seul de son genre au moyen-âge, et en y regardant de près, de très près sans doute, on pourrait en citer un certain nombre de la même dimension territoriale, notamment en Flandres, dans le Hainaut et dans le Brabant.

Or, comme souverain de ces petites principautés, Jean IV, premier roi d'Yvetot, n'a jamais eu besoin d'une charte qui l'autorisât à prendre la qualification qui lui est donnée par l'arrêt de l'Échiquier de Normandie, si à son fief étaient attachés, vers la fin du XIVe siècle, tous les droits régaliens qui étaient propres à une terre royale.

Toute la question de la légitimité du titre transmis par Jean IV à ses successeurs est là et ne saurait être ailleurs. A l'époque à laquelle nous venons de faire allusion, sa terre avait-elle tous les droits régaliens (droits royaux), sans exception, et dont l'efficacité était sous le régime féodal d'opérer le plein affranchissement du fief ? Si oui, il était roi, pouvait en prendre le titre et le transmettre. Voyons donc de quelle nature étaient les *franchises* et *privilèges* de la terre d'Yvetot, et s'ils constituaient bien la plénitude des droits régaliens.

#### IV

1° Très-antérieurement à l'année 1392, les Espagnols, après avoir débarqué leurs marchandises à Harfleur, les dirigeaient sur Yvetot où les marchands de France venaient faire leurs échanges comme sur une terre neutre, ce qui, selon la remarque de M. Emmanuel Gaillard, mettait la douane dans la main du seigneur de ce fief, et constituait un droit régalien de premier ordre<sup>1</sup>.

2° Les seigneurs d'Yvetot qui s'intitulaient *par la grâce de Dieu*, plus de douze ans avant l'arrêt de l'Échiquier de 1392, possédaient au XIIe siècle un droit de bac ou de péage sur la Seine, en vertu duquel ils prélevaient une taxe sur tous les voyageurs se rendant de *Pont-au-Dumer* (Pontaudemer) à Caudebec, droit que l'un d'eux, Richard, fils de Gauthier, céda à l'abbaye de Saint-Wandrille en 1203, moyennant 10 livres, avec réserve du libre passage pour le cédant et les siens

---

<sup>1</sup> Dom Duplessis. — *Enquête* faite au XVe siècle.

sans payer. *Excepto passagio sibi et hominibus ipsius, de libero feodo de Yvetot*<sup>1</sup>.

3° La terre d'Yvetot, à l'époque de l'arrêt, était exempte de toutes tailles et de tous subsides envers le roi de France, c'est ce qui résulte de l'information faite le 7 février 1575, par les commissaires délégués pour la vérification des abus et malversations commis aux finances du roi en Normandie.

4° Les seigneurs d'Yvetot prélevaient sur leurs sujets le droit de *quatrième*, comme faisaient les fermiers royaux en Normandie, droit qui dans tout fief non pleinement affranchi, appartenait au roi seul<sup>2</sup>.

5° Ils étaient en possession d'octroyer grâce aux criminels et de battre monnaie<sup>3</sup>.

6° Ils avaient, et ont gardé jusqu'en 1553 la plénitude du pouvoir judiciaire, c'est à dire une juridiction de hauts-jours où les causes prenaient fin<sup>4</sup>.

7° Leurs enfants mineurs ne tombaient point en la garde noble du roi<sup>5</sup>.

8° Enfin ils ne devaient au roi aucun hommage ni service militaire<sup>6</sup>.

Tels étaient les privilèges et franchises d'Yvetot. Incontestablement ce sont bien là tous les droits appelés régaliens, apanages exclusifs d'un véritable Royaume, c'est-à-dire d'une terre souveraine<sup>7</sup>.

## V

Ainsi que nous l'avons vu dans l'acte de cession de Richard à l'abbaye de Saint-Wandrille, le fief d'Yvetot encore très-exigu en 1203, était cependant qualifié de *franc-fief. Libero feodo de Yvetot*. C'est qu'en effet les privilèges d'un fief n'étaient point une conséquence nécessaire de son importance territoriale.

Cependant, celui d'Yvetot prit quelques années plus tard des accroissements considérables par l'adjonction successive de trois paroisses, Saint-Clair-sur-les-Monts, Sainte-Marie-des-Champs, et Escalles-Alix. Mais il paraît douteux que ces nouveaux territoires participèrent, en s'y adjoignant, au caractère du fief originaire, c'est-à-dire à ses franchises<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Dix livres étaient alors une somme importante, puisqu'elle représentait la centième partie des 1.000 livres que valait un comté en Angleterre.

<sup>2</sup> Ce point est établi par une foule d'arrêts et attesté par tous les érudits qui ont traité la question du royaume d'Yvetot.

<sup>3</sup> Chopin, *De regalis juris*, tom. Ier.

<sup>4</sup> Lettres patentes de Louis XI, de 1461 à 1464.

<sup>5</sup> Arrêts du Conseil d'État, 1676 et 1684.

<sup>6</sup> Lettres patentes de Louis XI. — Rôle de la vicomté de Caudebec, 1506.

<sup>7</sup> M. Canel prétend néanmoins que les franchises d'Yvetot n'étaient nullement différentes de celles de plusieurs autres villes normandes, ou de quelques villes normandes, car nous n'avons plus son texte sous les yeux.

Il y a, ce semble, de la part de notre savant ami, parti pris de ne pas reconnaître le royaume et les rois d'Yvetot, car il nous paraît impossible de citer une seule ville normande qui ait jamais possédé seulement la moitié des privilèges de la petite cité royale de Jean IV.

<sup>8</sup> Autrefois, dit l'abbé Expilly au tome III, page 129 de son précieux *Dictionnaire historique de la France et des Gaules*, tous les fiefs étaient appelés *francs-fiefs*, à cause



Quoiqu'il en soit, tant qu'il était resté petit, dit Emmanuel Gaillard, personne ne songea à lui donner son nom, mais quand il eut enfin pris assez d'importance pour permettre à un de ses seigneurs, Jean IV, de prélever sur ses sujets 400 livres de droits de coutume, et 60 livres pour minages, faut-il donc tant s'étonner que jouissant d'ailleurs de toutes les prérogatives royales, l'ami particulier de Charles V ait pris le titre de roi et qu'un arrêt souverain le lui ait donné en 1392, c'est-à-dire à l'apogée de sa puissance ?

Remarquons d'ailleurs que cette qualification n'a commencé à être discutée par les historiens que très postérieurement au XIV<sup>e</sup> siècle, et que le principal argument de ceux qui en contestent la régularité, consiste principalement en ceci, que personne n'a vu, que personne ne relate ou ne peut même indiquer, la date de la charte qu'ils supposent avoir été indispensable pour la transformation en royaume d'un fief relevant directement de la couronne de France. — Nous pensons qu'il n'a jamais été octroyé de charte autorisant cette transformation, et nous en avons donné les raisons. Mais quand ces raisons sembleraient aussi faibles qu'elles nous paraissent décisives, l'argument que nous relevons n'en serait pas moins de peu de valeur, car une pièce que personne n'a vue jusqu'ici peut néanmoins parfaitement exister.

Qu'importe au reste, dans ce système, cette charte introuvable ! le fait n'est-il pas là d'une évidence irrécusable ? nous entendons l'arrêt de la cour de l'Échiquier, qui consacre judiciairement, souverainement, le titre de Roi qu'on a donné ou que s'est donné Jean IV. Nier l'effet par cette seule considération qu'on ne peut remonter à sa cause, n'est-ce pas d'ailleurs un procédé tellement illogique, qu'il serait puérile de s'y arrêter davantage ?

Dans tous les cas, l'arrêt de la haute cour de Normandie n'est pas la seule autorité que l'on puisse invoquer en faveur de la royauté de Jean IV et de ses successeurs. Citons en outre :

1. *Un estat ou rolle de payement des gages et entretenements des cents gentilshommes du roy* Charles VIII, dans lequel, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1491,

---

de la franchise et des prérogatives qui y étaient attachés, et dont jouissaient ceux qui les possédaient.

S'il en était ainsi, ce que nous ne croyons pas, cette dénomination était essentiellement vicieuse. Avant l'établissement du régime féodal, toutes les terres étaient libres. Quand ce régime, dont l'origine remonte aux coutumes germaniques, après s'être développé au sein de l'anarchie sociale qui suivit l'invasion des barbares dans la Gaule-Romaine, fut définitivement établi, c'est-à-dire au Xe siècle, les territoires qui échappèrent pour un temps à son action coercitive, reçurent le nom d'*Aleux* ou de *francs-Aleux*, ce qui signifiait terres libres. Mais la dénomination de *franc-fief* ne fut établie plus tard que pour désigner une terre d'abord soumise à la hiérarchie féodale qui, par une circonstance ou par une autre, se trouvait affranchie du service militaire. L'affranchissement était-il complet, cas très-exceptionnel, et qui est celui où se trouve le fief d'Yvetot au XVI<sup>e</sup> siècle ; alors le fief par cela seul qu'il devenait complètement libre ou *franc*, perdait son caractère primitif, et son détenteur prenait à sa guise le titre de prince ou de roi, sans que nul puisse y trouver à redire, puisqu'il cessait de relever de qui que ce soit.

Sans doute, il est incontestable, comme le remarque un très-judicieux historien moderne, qu'il y eut toujours, dans la hiérarchie féodale, une multitude d'exceptions et d'incohérences ; mais, encore une fois, il est tout à fait contraire à l'essence même du principe de la féodalité, qui n'était qu'une organisation hiérarchique des territoires, qu'à tous les fiefs fussent *francs*, et par conséquent, il est peu probable qu'ils aient jamais été ainsi dénommés.



on voit figurer Jean Baucher Ier, *roi d'Yvetot*, lieutenant des cents gentilshommes de l'hôtel du roi. Puis plus loin, toujours :

2. *A messire Jehan Baucher, chevalier, roi d' Yvetot, lieutenant, la somme de 400 livres pour les gages et entretenements durant la dite année 1491, qui est au feur de 36 livres 6 sols 8 deniers par mois.*

3. Les comptes des dons faits par Charles VIII pendant l'année 1493, comptes rendus par Jehan Lallemand, receveur général des finances en Normandie, mentionnant encore Jehan Baucher, chevalier, *roi d' Yvetot*.

4. Un titre provenant des archives de l'archevêché de Rouen, portant que, *Jehan Baucher, chevalier, roi d'Yvetot*, a présenté un prêtre pour la cure et bénéfice d'Escalles-Alix.

5. Un rôle de 1525 pour la vicomté de Caudebec, dans lequel le titre de Roi est attribué au seigneur d'Yvetot.

6. Enfin et pour abréger, des lettres patentes de François Ier, à la date du 13 août 1543, lesquelles donnent le titre de *Reine* à la dame d'Yvetot.

Laissons donc Mornave appeler Yvetot le *faux royaume*, et puisque les rois de France l'ont reconnu pour *vrai*, ne nous montrons pas plus pointilleux qu'ils ne se sont montrés eux-mêmes envers Jean IV et ses successeurs.

## VI

Ce qui affirme d'ailleurs surabondamment la petite royauté yvetotaise, ce sont les orages judiciaires, les procès sans fin dont elle a été constamment assaillie par les officiers de la grande royauté française. En effet, cette guerre sans paix ni trêve, qui fit couler des flots d'encre, commençant avec la modeste monarchie et finissant avec elle, la met tellement en relief, que sa véritable physionomie historique, éclairée par le jour le plus favorable, s'impose à l'examen sans laisser la moindre place aux fantaisies de la légende.

Ainsi, à peine Jean IV lui-même était-il en possession du trône, que Charles VI fut obligé de lui venir en aide, en faisant défense à ses gens de justice de l'inquiéter dans la jouissance de ses droits royaux (1401).

En 1428, dit Jean Ruault, *Preuves du royaume d'Yvetot*, les Anglais étant encore en possession de la Normandie, Jean Holland ayant contredit aux droits du roi d'Yvetot, il s'éleva un procès que trancha le lieutenant du roi pour le pays de Caux. Après informations de la cause, notamment après examen des pièces originales ou copies authentiques qui furent produites par le dit roi d'Yvetot, il s'ensuivit jugement contradictoire à l'avantage du dit seigneur roi d'Yvetot, conformément à ses titres et possessions.

Plus tard, Louis XI, par lettres patentes de 1461, confirme l'indépendance du roi d'Yvetot et tous ses privilèges, lui accordant *de jouir doresnavant de toutes et chacunes des franchises, libertés, droitures, prérogatives et prééminences dont il apparaissait que les précédents seigneurs d'Yvetot jouissaient au tems auparavant la descente des Anglais à Touques*.

Ce terrible démolisseur des grands fiefs, jugeait avec raison d'ailleurs que les rois d'Yvetot étaient de trop petite taille pour lui porter ombrage. Aussi ne sommes-nous point surpris que se trouvant un jour sur le territoire du modeste royaume, il ait dit plaisamment aux seigneurs qui l'accompagnaient : *Messieurs, il n'y a plus de roi en France*.

Cependant, ses officiers de finance en Normandie, croyant sans doute lui faire la cour, sans tenir compte des précédents, tracassèrent de nouveau le roi d'Yvetot par leurs réclamations fiscales. De là remontrance de ce dernier au roi de France, plaintes, négociations, enquête devant le bailli royal de Caudebec, informations dans lesquelles sont entendus trente-sept témoins, enfin nouvelles lettres patentes de Louis XI, du mois d'octobre 1464, portant : *qu'après l'information faite sur les ordres du roi, des privilèges d'Yvetot, cette terre a été vulgairement appelée royaume, qu'elle a été en tout temps exempte de tous droits envers le roi de France, que les seigneurs, princes d' Yvetot, ont justice haute, moyenne et basse, et haut-jours où les matières prennent fin, sans ressortir ailleurs. Qu'ils ont foires et marchés, qu'ils sont exempts de foi et hommage, que leurs hommes et sujets sont aussi francs et exempts d'impositions, quatrième, gabelle, sel, emprunts, tailles, fouages et autres subventions quelconques mises et à mettre.*

Au mois de décembre 1548, à l'occasion des nouvelles prétentions du bailli de Caux, François Ier maintient *les rois d'Yvetot* dans la possession de leurs droits et franchises.

Le 20 décembre 1553, Henri II ordonne que les seigneurs d'Yvetot, continueront de jouir de tous leurs avantages, *sans en rien excepter*, si ce n'est la souveraineté du dernier ressort.

Le 4 mars 1557, if enjoint aux élus de Caudebec de ne point comprendre les habitants d'Yvetot *dans l'imposition pour la subsistance de la gendarmerie, déclarant qu'il les maintient dans leurs prérogatives.*

En 1600, Henri IV déclare qu'il n'avait pas entendu comprendre Yvetot dans la révocation des privilèges contenus dans l'édit de 1589.

En 1676, 12 décembre, arrêt du conseil, maintenant et gardant le sieur Chauvigné dans la cure d'Yvetot comme ayant été nommé par le tuteur des demoiselles mineures *princesses d'Yvetot*, contre le sieur Voutier, qui avait été nommé par le roi à la même cure.

En juin 1687, arrêt du conseil, en faveur des demoiselles *princesses d' Yvetot*, mineures, représentées par le maréchal d'Humières, leur tuteur.

A partir de cette époque jusque vers la fin du règne de Louis XV, la question des privilèges de la terre d'Yvetot, laquelle cesse d'être un véritable royaume depuis que ses princes ont été dépouillés de la souveraineté du dernier ressort, donne lieu presque périodiquement à une série interminable de procès, dont la longue nomenclature serait fastidieuse. Dans tous ces procès, à une seule exception près, le conseil d'état statue d'une manière favorable aux princes successeurs de Jean IV.

Nous disons à une seule exception près, parce que, en effet, une seule fois, le 30 août 1723, le conseil du roi méconnut les droits de ces princes. C'était sous la dynastie d'Albon. Mais Camille II, qui régnait alors, le fit annuler par un autre arrêt du 19 juin 1725, suivant la teneur de ce dernier : *S. M. faisant droit sur la requête présentée par Camille d'Albon, prince d'Yvetot, a maintenu et gardé, maintient et garde le dit prince et les habitants de la principauté d'Yvetot, dans tous les privilèges et exemptions dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à*

présent, et ordonne que les commis établis dans Yvetot par l'arrêt de 1723, seront retirés, sauf au fermier à les établir hors de la dite principauté<sup>1</sup>.

Certes, en présence de ces perpétuels conflits, pendant cette guerre judiciaire de plusieurs siècles, les droits de la terre d'Yvetot nous semblent avoir été mis en une si complète évidence, que jusqu'à Henri II où sa justice ne releva point de la justice de la couronne de France, le titre de Roi ne peut être refusé à ses princes, sans manquer à la vérité historique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les titres de la requête en révision de l'arrêt du 30 août 1723 avaient été déposés par Camille II à l'intendance de la généralité de Rouen, où il en fut dressé procès-verbal descriptif. La minute resta au bureau de l'intendance, tandis qu'une grosse en fut adressée au bureau du conseiller d'État, Gaumont alors intendant général des finances.

<sup>2</sup> En supposant qu'il y ait eu des *francs-aleux* nobles, toujours lest-il qu'on n'a jamais vu de justice allodiale, tandis qu'Yvetot a possédé jusqu'en 1553 une justice de dernier ressort, *ce qui est un des caractères principaux les plus significatifs du pouvoir souverain*, selon tous les anciens feudistes.

## DEUXIÈME PARTIE. — LES ROIS.

### I

Dans les pages qui précèdent, en traitant du royaume, nous avons été tout naturellement conduits à parler, au moins épisodiquement, de quelques-uns de ses rois.

Maintenant, c'est exclusivement à ceux-ci que nous allons consacrer la seconde partie de notre modeste excursion à travers le passé.

Certes, nous aurions la meilleure volonté de faire. une large part historique à ces monarques oubliés, de raconter, même par le menu, tous leurs faits et gestes, très-scrupuleusement et sans rien omettre.

Malheureusement ici le fonds est ingrat, car il nous faut bien reconnaître que les rois d'Yvetot ont laissé très-peu de traces de leur passage.

Pour ne rien dissimuler, il faut même convenir que si plusieurs d'entre eux n'avaient cumulé avec leur royauté, des fonctions domestiques ou militaires à la cour des rois de France ; si presque tous n'avaient soutenu des luttes judiciaires acharnées contre les officiers de robe et de finances de ces souverains, nous serions fort empêchés d'en dire quoique ce soit.

Mais grâce surtout à ces luttes de plusieurs siècles, nous pouvons au moins les désigner par leur nom, les classer par dynasties, enfin les faire défiler sous les yeux du lecteur à tour de rôle et sans nous exposer à commettre de regrettables confusions.

### II

Comme nous l'avons vu déjà, le premier seigneur d'Yvetot qui prit le titre de roi, titre que lui reconnaît l'arrêt de la cour de l'Échiquier, de l'année 1392, fut Jean IV.

Ce chiffre IV ainsi placé à la suite de son nom, ne prouve rien autre chose, sinon qu'avant de ceindre la couronne royale, il était le quatrième seigneur d'Yvetot appelé Jean.

Ami du roi de France, attaché à sa maison, peut-être est-ce à son amitié qu'il dut de voir accorder à son fief les dernières immunités qui lui valurent sa transformation en royaume. Nous avons eu en effet occasion de le remarquer précédemment, les seigneurs d'Yvetot dont la terre relevait directement du roi, étaient très-bien vus à la Cour, où plusieurs avaient des emplois. Parvenus eux-mêmes à la royauté ils n'en paraissent pas plus fiers pour cela et continuent, presque tous du moins, à servir leur puissants protecteurs et frères, comme chambellans, maîtres-d'hôtel ou officiers dans leur garde particulière. Tel fit Jean IV avant de monter sur le trône, tel fit-il après qu'il y fut monté.

Martin Ier, son successeur, si on en juge par une médaille conservée dans l'ancien chartrier d'Yvetot, ne négligeait pas la mise en scène.

Ainsi, cette médaille le représente assis sur un trône, sorte de siège à quatre pieds sans dossier, la tête ceinte d'une couronne, mais sans branches ni fleurons ; vêtu d'une cotte d'armes serrée à la ceinture, les cheveux longs, façon

mérovingienne, et donnant fraternellement l'accolade à un de ses sujets du nom de Bobé.

Bobé était-il son intendant, son argentier, son ministre général, avait-il quelque dignité à la cour, quelque office dans l'état ? C'est ce qu'il nous a été impossible de découvrir.

Quoiqu'il en soit, c'était évidemment un personnage. Voici au surplus ce qu'on lit autour de la médaille : *Maist. Yvetoti Bobé E. Se Set. Eg.*, et sur le revers : *Sic nomen Domini benedictum, 1414.*

Martin Ier battait monnaie. Seulement, s'il faut en croire la tradition, c'était au moyen d'un morceau de cuir taillé portant pour empreinte une tête de clou au milieu. Malheureusement, cette monnaie fidéjussaire n'aurait eu cours que dans ses états, de sorte qu'ayant fait des folies, il se trouva dans la nécessité de vendre son royaume.

Ce dernier fait est au moins certain, Martin Ier, second roi de la première dynastie, vendit son royaume.

L'acquéreur fut Pierre de Vilaines, dit le Bègue, chambellan de Charles VI, qui l'autorisa.

Pierre de Vilaines, sans cesser d'être chambellan du roi de France, fut proclamé roi d'Yvetot en vertu de son contrat de vente, et prit le nom de Pierre Ier.

Pierre Ier, dit le Bègue, ne fit que passer sur le trône, étant mort bravement à la bataille d'Azincourt, quelques mois après son avènement.

Pierre II, son fils, lui succéda sans encombre, et mourut pendant l'occupation anglaise, après avoir vu brûler sa capitale.

Quelque temps après, Guillaume Chenu, héritier collatéral de la maison de Vilaines, monta sur le trône et fut proclamé sous le nom de Guillaume Ier.

Il régna d'abord paisiblement, mais après la mort de Charles VII, les gens du roi, c'était alors Louis XI, lui suscitèrent toutes ces tracasseries judiciaires dont nous avons parlé, et qui aboutirent aux lettres patentes de 1441.

Guillaume Ier, voyant son autorité affermie, et prenant en considération les plaintes de ses sujets, qui manquaient absolument d'eau potable, fit creuser un puits dans la cour de son château, puits qui existe encore aujourd'hui et porte la dénomination historique de Puits du Château<sup>1</sup>.

Le percement de ce puits fut un des grands événements du règne de Guillaume Ier. Aussi, pour en perpétuer le souvenir, fit-il frapper une médaille représentant le bienheureux puits, avec seau, corde, manivelle, et portant au revers ces mots : *Haurite aquas. C. V. Gaudio de Puteo.*

Guillaume Chenu laissa deux enfants, dont l'aîné, Jacques, lui succéda, le second avait nom Perrot.

Tout ce que nous savons de Jacques Ier, c'est qu'il se maria et eut une fille.

*Que fit-il ensuite ?* comme dirait le Ragois dans sa fameuse *Histoire de France*, en forme de questionnaire.

---

<sup>1</sup> Si le puits est resté, le château a disparu. Les vandales modernes ne veulent rien laisser debout des choses du passé.

Ce qu'il fit, nous n'en savons rien. Répondons donc avec le même aplomb que ce grand historien : *Il mourut.*

### III

Après Jacques Ier, vient Jean Baucher Ier.

Comment *messire Jehan Baucher, chevalier, conseiller et chambellan du roy*, n'étant point de la famille royale d'Yvetot, hérita-t-il du trône de Jacques Ier.

Rien de plus simple, Jacques, n'ayant qu'une fille, la lui donna en mariage en 1484, et passa presque aussitôt *de vie à décès*. Alors le beau-père mort, le gendre lui succéda, comme étant aux droits de sa femme, à laquelle son sexe ne permettait pas de monter sur le trône. A la vérité, transmettre des droits que l'on a pas, cela ne se conçoit guères, mais enfin cette entorse à la loi salique ne souleva aucune tempête, et Baucher fut proclamé roi d'Yvetot, — roi, entendez-vous, et non point mari de la reine.

Quelques érudits affirment et nous n'apercevons aucune raison de les contredire, que précédemment à son mariage avec *Madame princesse royale d'Yvetot*, le royaume lui avait été *engagé* par le roi Jacques, soit à titre viager, soit avec faculté de rachat. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est que dans le contrat réglant les conventions matrimoniales des futurs époux, il avait été stipulé que dans le cas où il ne survivrait aucun rejeton de l'alliance projetée, tous les droits des héritiers collatéraux de la maison Chenu au trône, leur étaient réservés<sup>1</sup>.

Ainsi, Jacques Ier mort, Baucher lui succède en 1345. Son avènement est à ce point un fait accompli, que le 14 juillet de cette année, deux tabellions de Rouen, J. Votier et J. Godefroy, lui donnent dans un acte authentique la qualification de roi.

*Thomas de Congny, escuyer, seigneur de Lorrain*, est-il dit dans cet acte, *vend et transporte à messire Jehan Baucher, chevalier, roi d'Yvetot, seigneur de la Forest, un fief de haubert*, etc.

En qualité de roi d'Yvetot, Baucher Ier n'eut aucune guerre à soutenir, et en cela tous les rois d'Yvetot se ressemblent. Mais, comme lieutenant des cent gentilshommes du roi de France, il prit noblement part à plusieurs engagements militaires, notamment en Bretagne, à la bataille de Saint-André-du-Cormier, puis au siège de Dinan.

C'est là ce qui explique comment dans le *Rolle de la Monstre et revue faite en cette place qui c'était rendue par composition*, nous voyons figurer, *30 hommes d'armes et 80 archés du nombre des 40 lances fournies de l'ordonnance du roi notre Sire estant sous la charge et conduite de Messire Jehan Baucher, chevalier, roy d'Yvetot. Sa personne en ce comprise*<sup>2</sup>.

A Dinan, dit d'Argentré, et parce que cette place estait fort importante, fut laissé pour chef le sieur de Beaumont de Polignac, et avec luy, le roi d'Yvetot.

---

<sup>1</sup> Parmi ceux de nos confrères de l'Académie de Rouen qui ont bien voulu apporter à cette partie de notre modeste étude historique, le contingent de leurs recherches personnelles, nous sommes heureux de payer ici un tribut particulier de gratitude à M. Frère, conservateur de la magnifique bibliothèque de cette ville.

<sup>2</sup> Archives de l'ancienne Cour des Comptes de Paris.

## IV

Ce fut de Dinan, que Baucher Ier écrivit à la fille de Louis XI, Anne de Beaujeu, alors régente de France, la curieuse lettre suivante :

A MADAME,

Madame, j'envoye ce porteur en court, devers le roy mon seigneur, et vous prie vous remonstrer les afayres de mon royaume, auquel si vous ne mettez la main, par ma foy ils sont bien au bas.

Madame, je vous avertis que si vous recommandez à Notre-Dame de Haultefaye, en Agenès, que, au plaisir de Dieu et de Notre-Dame, vous serez bientôt grosse, car toutes les faimes qu'ils s'y recommandent ne faulsant point, ainsi que l'on m'a dit.

Madame, je vous supplie m'avoir à vous pour recommandé comme loyal serviteur.

Madame, je pris à Dieu et à Notre-Dame de Haultefaye que vous doint très-bonne vie et longue.

Esript à Dinan le XV<sup>e</sup> jour de janvier 1490.

Votre très-humble et obéissant serviteur,

LE ROI D'YVETOT<sup>1</sup>.

Par suite de quelles circonstances les *afayres* du royaume d'Yvetot étaient-elles *bien au bas* en 1490 ? probablement par suite des entreprises de quelques seigneurs voisins qui avaient mis à *profit l'absence du roi*. Rien de plus *vraisemblable* en effet que la reine auquel le prince avait confié la régence, pendant qu'il guerroyait en Bretagne pour le compte de Charles VIII, se soit trouvée impuissante à protéger ses états. Cependant s'il en fut ainsi et on n'en saurait douter d'après la lettre que nous venons de reproduire, si la fille de Jacques Ier faiblit dans son administration, ce ne fut certes pas faute des recommandations de son royal époux. A peu près dans le temps qu'il écrit de Dinan à la régente de France, il ne manque pas en effet d'écrire à la régente d'Yvetot. Mais laissons ici la parole au *Nouvelliste de Rouen* du 6 septembre 1859.

Un rapport fait dans une des dernières séances du Conseil général, mentionne sur les indications fournies par M. de Beaurepaire, archiviste, d'intéressantes découvertes concernant notre histoire locale. Des pièces curieuses avaient été exhumées, et on citait particulièrement une lettre adressée par un roi d'Yvetot à sa femme, à laquelle il avait laissé le soin d'administrer son domaine pendant un voyage qu'il avait dû faire à Dinan<sup>2</sup>.

Ce roi d'Yvetot avait nom Baucher.

Cette lettre, qui renferme à côté de recommandations importantes concernant les affaires de l'état, les finances, etc. Certains détails d'intimité bourgeoise très-originale, et ce roi d'Yvetot qui s'enquiert avec autant de sollicitude du bonheur de ses sujets que de l'état de santé de la reine, alors dans une situation intéressante, représente assez le souverain débonnaire de la légende.

---

<sup>1</sup> Nous empruntons cette précieuse lettre, ainsi qu'une grande partie de ce qui concerne Jean Baucher, à une brochure publiée à Rouen en 1859, par M. Auguste Guillemeth.

<sup>2</sup> Nous venons de voir en quelles circonstances Baucher Ier avait fait un *voyage à Dinan*.



## V

Cependant le cas prévu par le contrat de mariage de ce prince, s'étant réalisé, c'est-à-dire la reine sa femme étant morte sans laisser d'enfants survivants de son union, la couronne d'Yvetot fit retour aux Chenu de la branche collatérale en la personne de Perrot-Chenu, frère de Jacques Ier.

Néanmoins Jean Baucher continua à porter, mais à titre purement honoraire, la qualification de roi jusqu'à sa mort qui eut lieu en 1500. Au dit an, disent les chroniques de Monstrelet, le jour S. Anne, XXVJe jour de juillet trépassa à Lyon le roi d' Yvetot, et fust enterré à S. Croix, près S. Ien de Lyon.

## VI

Les découvertes de M. de Beaurepaire concernant Perrot-Chenu ou plus exactement Pierre Ier ne sont pas moins intéressantes que celles qui ont trait à Baucher Ier.

Il s'agit, dit toujours le *Nouvelliste de Rouen*, du contrat de mariage du Dauphin d'Yvetot, passé devant Robert Ygou et Jacques Houel, tabellions à Rouen ; le 26 novembre 1498, entre Jehan Chenu, fils aîné et présomptif héritier de noble et puissant seigneur Perrot-Chenu, roi d'Yvetot, seigneur de Saint-Clair-sur-les-Monts et autres lieux, et Marion Courault, fille de noble homme Robert Courault et Isabeau sa femme, seigneur de Saint-Aubin.

Voici les termes de la dotation constituée par les père et mère des deux nobles conjoints :

*Attendu, y est il dit, qu'ils sont enfants de bas âge, pour les aider à vivre, le dit sieur Chenu et ledit sieur Courault consentent et promettent payer et faire délivrer pour chacun an à son dit fils et à sa dite fille, la somme de 200 liv. tournois, et en outre leur quérir leur bois, maison, feu lit et coucher leurs enfants et serviteurs, ainsi qu'il leur appartiendra selon leur estat, et si a promis et promet icelui Perrot-Chenu vestir et atrouster Jean Chenu et c. ladite Marion Courault, de robes, habillements, bagues et « joyaux d'or et d'argent. Et s'il était ainsi que ledit. Chenu allase de vie à trépas au devant dudit sieur Perrot son père, icelui Perrot consent et accorde que ladite Marion Courault ait pour son douaire la somme de 200 liv. tournois.*

L'alliance est double entre les deux familles. Ainsi par le même contrat, la sœur du Dauphin d'Yvetot, demoiselle Peronne Chenu, fille aînée du roi, épouse Jehan Courrault, fils aîné, héritier présomptif de Robert Courrault.

La jeune princesse apporte en dot, la terre et seigneurie d'Escalles-Alix avec toutes ses appartenantes et la somme de 4.000 escus d'or, qui est également constituée en dot à la Dauphine Marion Courrault, avec le manoir et terres labourables de Marinasse assis à Quincampoix.

Le contrat porte cette clause que, dans le cas ou le jeune prince d'Yvetot, parvenu à l'âge de quatorze ans, refuserait de ratifier ces épousailles, le roy aurait à payer, 2.000 escus d'or à Mademoiselle Marion pour le dédommagement et entretienement d'icelle.

Afin de justifier que le titre de Dauphin qu'il donne au prince héritier d'Yvetot, est d'une parfaite exactitude, l'auteur ajoute :

Les rois de France avaient fort bien conféré aux souverains du pays de Caux, le droit exclusif de porter les armes du Dauphiné, et on raconte à ce sujet l'anecdote suivante qui trouve ici naturellement sa place.

Le grand Dauphin de France, sous Louis XIV passait un jour sur le Pont Neuf, et il y remarqua un carrosse ainsi que le sien aux armes du Dauphiné. Surpris, il s'arrêta et envoya demander au comte d'Albon (alors roi d'Yvetot), à qui appartenait la voiture, de quel droit, il portait ses armes. Dites à Monseigneur, répondit le comte, que je ne porte point ses armes, mais que c'est lui qui porte les miennes.

## VII

Le fiancé de Marion Courault parvenu à l'âge de quatorze ans, *ratifia ses fiançailles* et loin de passer de *vie à trépas avant le roy son père*, Perrot Ier, il lui survécut et lui succéda sous le nom de Jean V.

Avec lui finit la dynastie mâle des Chenu, car il ne laissa qu'une fille.

A la rigueur, comme il était de principe *en Yvetot comme en France* que le sceptre ne tombait point en quenouille, Mademoiselle Isabeau, ainsi se nommait la princesse royale, ne pouvait pas plus hériter du trône quelle ne pouvait l'apporter en dot à son mari. Mais l'acroc que son grand oncle Jacques Ier avait donné à la loi salique, en faisant Jean Baucher son héritier, parce qu'il avait épousé sa fille, et cela au mépris du droit de Perrot-Chenu son frère, était pour Isabeau un trop encourageant exemple pour ne pas être imité. Aussi se hâta-t-elle de choisir un époux à qui elle apporta la couronne paternelle qu'elle ne pouvait placer sur sa propre tête. Cet époux fut Martin Dubellay, ambassadeur de François Ier et gouverneur de Normandie.

## VIII

A cette époque, comme on le voit, les alliances avec les princesses de la maison royale d'Yvetot étaient déjà recherchées par de grands personnages.

Dubellay devenu roi prit le nom de Martin II.

Sous son règne, les entreprises juridiques sur les droits de la couronne d'Yvetot recommencèrent mieux que jamais.

Il y résista de toutes ses forces, mais avec moins de bonheur que ses devanciers, quoiqu'il fit plus grande figure qu'eux à la Cour de France.

Le Parlement de Normandie voyait d'ailleurs depuis longtemps d'un œil jaloux, les rois d'Yvetot jouir du privilège du dernier ressort, et après maintes tentatives vaines, pour les en dépouiller, il finit par obtenir de Henri II en 1555, des lettres de Jussion qui leur enlevèrent cette royale immunité.

De ce moment, Yvetot n'est plus un royaume, puisque sans le droit de justice souveraine, il ne saurait y avoir de véritable royauté.

A la vérité, le successeur de Martin II, se trouvant au couronnement de la reine Marie de Médicis, en vertu de sa charge à la Cour de Henri IV, et celui-ci s'étant aperçu qu'aucune place ne lui avait été réservée, dit bien en le présentant lui-même : *Je veux que l'on donne une place honorable à mon petit roi d'Yvetot, selon la qualité et le rang qu'il doit tenir*. Mais cette qualification de roi attribuée à Martin III, n'était dans ce cas de la part du gai et spirituel monarque, qu'une

simple et courtoise plaisanterie. La royauté Yvetotaise était, en effet, véritablement morte en 1555, le jour où Henri II avait confirmé l'arrêt par lequel le Parlement de Normandie s'était attribué le droit de connaître en appel des sentences de sa justice.

Aussi depuis cette époque jusqu'en 1789, les seigneurs d'Yvetot prennent simplement la qualité de *prince* dans les actes publics ou privés, encore bien que par habitude on continue à leur donner celle de roi.

## IX

La dynastie des Dubellay se maintint à Yvetot jusque vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.

Un prince de cette famille Joachim Ier, qui protégeait efficacement Maître François Rabelais, y recevait souvent la visite de ce penseur de génie qui donna à la philosophie un si singulier accoutrement qu'on a souvent peine à la reconnaître ainsi déguisée.

En 1660, par suite d'alliances, l'ancien royaume redevenu seigneurie, passa dans la maison de Crevant d'Albon.

En 1711, un d'Albon, *prince d'Yvetot*, comme il s'intitule, revendique avec opiniâtreté devant le Conseil du roi, les anciens privilèges de sa seigneurie, prétendant que c'était à tort qu'elle avait été imposée à l'impôt du *Dixième denier*<sup>1</sup>.

Mais depuis longtemps les *franchises* de la terre d'Yvetot n'étaient plus respectées, le sceptre de Jean IV avait été, à la fin, mis en pièces par les gens de loi du roi de France et le prince perdit son procès. Il fut jugé que : *le royaume de France servant de barrière à la principauté d'Yvetot, celle-ci devait contribuer au prorata de ses facultés pour la défense de la frontière, puisque les ennemis de la couronne de France ne respecteraient pas ladite principauté d'Yvetot, s'ils venaient à pénétrer dans le pays de Caux.*

## X

Le dernier prince d'Yvetot fut Camille III d'Albon. Il était né à Lyon en 1753, et passa sa vie à voyager et à écrire. Ses productions littéraires sont innombrables. Il entretenait des relations avec les encyclopédistes et Voltaire lui écrivit plusieurs lettres.

Camille III dota sa principauté d'une église et d'une halle.

Sur le fronton de l'église, il fit graver :

*Deo viventi Camillius III.*

Et sur la façade principale de la halle :

*Gentium comodo*

*Camillius III*

Ces deux inscriptions sont encore parfaitement lisibles.

---

<sup>1</sup> Impôt pour la défense de la frontière, ce que nous appelons aujourd'hui le *dixième de guerre*.

Camille III d'Albon, mourut en 1789, c'est-à-dire dans l'année même où disparurent les derniers privilèges de l'ancien royaume d'Yvetot. Mais si la principauté n'existe plus, la famille du dernier prince n'est point éteinte ; il a laissé au moins des héritiers de son nom qui appartient de droit à ce petit groupe de noms historiques, patrimoine d'honneur de la grande noblesse française.

**FIN DE L'OUVRAGE.**